**Date d'édition :** 07/03/2023



# Référentiel de Paye



# 201747

Prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture

## 1. Identification

Code BJ	201747
Libellé bulletin de Paie	PR. ENCADRT DOCTOR. RECH.
Code PAY	1747
Libellé	Prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture
Référence	201747
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/10/1992
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/07/2022
Date de fin de validité de la fiche	

# **Documentation Pissarho**

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents\_en\_masse/201747\_MAA\_PR.\_ENCADRT\_DOCTOR.\_RECH..pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents\_en\_masse/EL\_22\_mvt\_22.XLSX

Commentaire	

## 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 93-596 du 26 mars 1993 instituant une prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture		AGRA9300425D
Arrêté du 17 novembre 2010 portant revalorisation pour l'année universitaire 2010-2011 de diverses primes attribuées à certains personnels des établissements d'enseignement supérieur		ESRF1027847A

# 3. Conditions d'attribution

## 3.1 Populations

# 3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

## 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

**Date d'édition:** 07/03/2023

Etre enseignants-chercheurs titulaires régis par le décret 92-171 du 21 février 1992, personnels assimilés ou personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement et de recherche

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Exercer dans les établissements d'enseignement supérieurs publics relevant du ministre chargé de l'agriculture

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

La prime d'encadrement doctoral et de recherche ne peut être accordée qu'aux personnels accomplissant l'intégralité de leurs

De prime d'encadrement doctoral et de recherche ne peut etre accordee qu'aux personnels accomplissant l'intégralité de leurs obligations statutaires de service.

Elle est attribuée pour une période de quatre années scolaires par décision du ministre chargé de l'agriculture.

Pour pouvoir béneficier de cette prime, les personnels concernés doivent souscrire l'engagement d'effectuer, au sein de leur établissement ou dans le cadre d'une convention passée entre leur établissement d'affectation et un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche, en plus de leurs obligations statutaires de service, une activité spécifique en matière de recherche et de

formation à la recherche et par la recherche durant la période précitée.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe la procédure, les modalités d'attribution de la prime ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être mis fin, à titre exceptionnel, à l'engagement souscrit par le bénéficiaire de la prime avant l'expiration de la période de quatre ans. Dans ce cas, la prime d'encadrement doctoral et de recherche ne peut être perçue pour le semestre pendant lesquelles in les prime d'encadrement doctoral et de recherche ne peut être perçue pour le semestre pendant lesquelles in les prime d'encadrement doctoral et de recherche ne peut être perçue pour le semestre pendant lesquelles de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ne peut être perçue pour le semestre pendant lesquelles de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ne peut être perçue pour le semestre pendant lesquelles de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ne peut être perçue pour le semestre pendant lesquelles de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ne peut être perçue pour le semestre pendant les prime d'encadrement doctoral et de recherche ne peut être perçue pour le semestre pendant les primes de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ne peut être perçue pour le semestre pendant les primes de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ne peut être perçue peut le recherche de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ne peut être perçue peut le recherche de la prime de recherche de la prime de recherche de la prime d'encadrement de la prime d'encadrement de la prime de la prime d'encadrement de la prime d'encadrement de la prime d'encadrement de la prime de la prim lequel l'engagement a pris fin.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Les agents autorisés à effectuer un cumul d'emplois ne peuvent bénéficier de la prime d'encadrement doctoral et de recherche. Les agents qui bénéficient d'un cumul de rémunérations ne peuvent percevoir cette même prime, sauf dérogation accordée dans des conditions fixées par arrêté.

#### 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201250	PRIME DE CHARGES ADMIN.	MI130 MAA	Totale		
201750	PRIME PEDAGOGIQUE	MI130 MAA	Totale	Décret 93-596	AGRA9300425D
202429	INDEMNITE DE FONCTIONS	MI130 MAA	Totale	Décret 2022-1166	AGRS2217106D
202430	IND. RESP. PARTICULIERES	MI130 MAA	Totale	Décret 2022-1166	AGRS2217106D
202431	PRIME INDIVIDUELLE	MI130 MAA	Totale	Décret 2022-1166	AGRS2217106D
202432	IND. RESP. PARTICULIERES	MI130 MAA	Totale	Décret 2022-1166	AGRS2217106D

#### Commentaire

Exclusive de l'attribution d'une prime pédagogique prévue par le décret n° 93-595 du 26 mars 1993, d'une prime d'administration ou d'une prime de charges administratives prévues par les décrets du 21 juin 1991 et n° 93-597 du 26 mars 1993. Toutefois, les personnels exerçant un intérim dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 21 juin 1991 peuvent, pendant leur première année d'intérim, en sus de l'indemnité perçue à ce titre, conserver le bénéfice d'une des primes mentionnées précédemment.

#### 5. Modalités de liquidation

# 1 - PRIME ENCADREMENT DOCTORAL ET RECHERCHE

## 5.1 Expression métier

Les taux annuels de la prime d'encadrement doctoral et de recherche sont fixés pour l'année universitaire 2010-2011 à :

- professeurs des universités de 1re classe ou de classe exceptionnelle et personnels assimilés : 6 717,36 € - professeurs des universités de 2e classe et personnels assimilés : 5 136,70 € - autres enseignants-chercheurs titulaires et personnels assimilés aux maîtres de conférences : 3 555,86 €

## 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
. ype ac periodicite	
	Non précisé dans les textes: L'usage consiste en un versement mensuel

## 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	Les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique

**Date d'édition :** 07/03/2023

# 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	